



PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE  
(valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)

6. PLAN DE ZONAGE

6.11 Patrimoine et nature en ville

Échelle 1 : 30 000<sup>ème</sup>

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis en compatibilité avec l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022

Mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°2022-61 en date du 15 décembre 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis en compatibilité avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2023

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 27 juin 2023

Mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°A2023\_2496 en date du 9 novembre 2023

Mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°A2024\_1298 en date du 5 juillet 2024

Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 11 février 2025

Mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°A2025\_1287 en date du 19 mai 2025

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 juin 2025

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 juin 2025



Légende

CONTEXTE

- Limite de commune
- Limite de parcelle
- Bâti
- Canal de l'Ourcq

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER  
(au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme)

- MH : Édifice repéré au titre des Monuments Historiques
- 1 : Patrimoine emblématique
- 2 : Patrimoine remarquable
- 3 : Patrimoine représentatif
- Ensemble bâti, urbain et paysager remarquable
- Mur à préserver
- Sente
- Art urbain
- Point de vue remarquable

NATURE EN VILLE  
(protections paysagères et environnementales au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)

- Espace paysager protégé boisé
- Espace paysager protégé
- Espace paysager protégé de grandes résidences
- Espace paysager protégé mare et zone humide
- Espace paysager protégé participant à la gestion de l'eau de pluie
- Espace cultivé et jardin partagé protégé
- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres à préserver
- Alignement d'arbres à créer